



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la citoyenneté**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIÈRES

Arrêté du 18 juin 2018

**modifiant l'arrêté du 9 janvier 2018 autorisant la S.A.S SARA à exploiter une unité d'abattage de volailles, de découpe et de stockage des emballages et des produits frais congelés, sise zone industrielle La Pépinière à Craon (Mayenne)**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 autorisant la S.A.S SARA à exploiter une unité d'abattage de volailles, de découpe et de stockage des emballages et des produits frais congelés, sise zone industrielle La Pépinière à Craon (Mayenne) ;

Vu le courriel du 3 avril 2018 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Considérant qu'en application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment, par un arrêté complémentaire, atténuer les prescriptions initiales nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement d'un arrêté d'autorisation dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que par le courriel susvisé, l'inspecteur de l'environnement a informé le préfet que les poteaux incendie présents sur le site de l'exploitation étaient suffisants pour assurer la sécurité de l'installation, sans qu'il soit nécessaire d'établir la réserve d'eau prévue par l'article 33 de l'arrêté du 9 janvier 2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** à l'article 33 de l'arrêté du 9 janvier 2018, la phrase « L'établissement doit disposer en permanence d'une réserve d'eau incendie située à proximité, d'un volume minimum 600 m<sup>3</sup> et accessible en tout temps. » est supprimée.

**Article 2** : en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Craon et peut y être consultée ;

2° une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Craon pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Athée, Bouchamps-les-Craon, Livré-la-Touche, Niaflès, Pommerieux et Saint-Martin-du-Limet, ainsi qu'au délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Mayenne, au directeur départemental des territoires , au directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, au directeur départemental du service d'incendie et de secours et au président de la commission locale de l'eau – schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

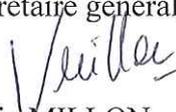
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant un mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation/SAS-SARA-a-CRAON>.

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à la SAS SARA, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, 44041 NANTES cedex :

1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Craon ;
- b) la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne.